

SUR LA CONDUITE DES ESCLAVES:

UN COMMENTAIRE LINGUISTIQUE DE CATON, *De agricultura* 5, 1

Claude Sandoz

Représentatif de la prose latine archaïque, le paragraphe 5, 1 du *De agricultura* procure un exemple du style paratactique et de la *brevitas* de Caton. Ce texte se caractérise, en effet, par l'agencement de phrases juxtaposées, courtes et, à une exception près, monolithiques. Seule la dernière combine deux propositions, protase et apodose, dans une construction hypothétique. Au point de vue du contenu, le morceau – comme l'ensemble du chapitre – se compose d'une suite de prescriptions à l'usage de l'exploitant du domaine agricole:

Haec erunt uilici officia: disciplina bona utatur; feriae seruentur; alieno manum absteat, sua seruet diligenter; litibus familia supersedeat; si quis quid deliquerit pro noxa bono modo uindicet.

«Voici quels seront les devoirs du fermier: qu'il ait de bons principes; qu'il observe les fêtes; qu'il ne mette pas la main sur le bien d'autrui; qu'il veille soigneusement au sien; que les esclaves s'abstiennent de se disputer; si l'un d'eux a commis une faute, qu'il soit puni comme il convient, à proportion du délit» (trad. R. Goujard, éd. Les Belles Lettres).

L'interprétation de ces lignes se situera par référence aux caractères linguistiques généraux du *De agricultura*. Comme on le sait, le latin de ce traité s'apparente pour une part au *sermo cotidianus*, mais atteste aussi l'influence des langues religieuse, juridique et officielle de Rome¹. A titre d'exemple, l'empreinte de la langue religieuse a été reconnue, en dehors des chapitres relatifs aux sacrifices et aux prières, dans le mode de composition de la préface². A la langue du droit renvoie, entre autres, l'emploi extrêmement fréquent de l'impératif futur. Mais, tandis que dans les anciennes lois la forme en *-tō* se rapporte à la 3^e personne (cf. la formule *sacer esto* des XII Tables), Caton l'applique à la 2^e personne. Quant au style de la langue officielle, un trait s'en rencontre dans des énoncés prohibitifs comme *ne quid emisse uelit, neu quid dominum celauisse uelit* et *nequem consuluisse uelit* (*Agr.* 5, 4), parallèles au type *Bacas uir nequis adiese uelet* du sénatus-consulte sur les Bacchanales de 186 av. J.-C. (*CIL* I² 581).

¹ Voir, par exemple, R. Giacomelli, *Storia della lingua latina* (Rome 1993) 114-120; A. Traglia, «Osservazioni su Catone prosatore», in: M. Renard et P. Laurens (éd.), *Hommages à Henry Bardon* (Bruxelles 1985) 344-359 (en particulier, 346); J.-B. Hofmann – A. Szantyr, *Lateinische Syntax und Stilistik* (Munich 1965) 736.

² La préface du *De agricultura* fait l'objet d'une analyse structurale chez M. von Albrecht, *Meister römischer Prosa von Cato bis Apuleius* (Heidelberg 1971) 15-23 (sur le rôle de la «Sakralsprache», 17); voir aussi T. Janson, *Latin prose prefaces. Studies in literary conventions* (Stockholm 1964) 84-87.

Dans le cas particulier du paragraphe 5, 1, un phénomène transphrastique s'explique sans doute comme une trace du style parlé du langage courant: les changements de sujets. A la suite de la phrase d'introduction, les verbes de propositions indépendantes *utatur*, *abstineat*, *seruet* et le verbe d'apodose *uindicet* se rapportent à un *uilius* implicite. En revanche, *seruentur*, en accord grammatical avec *feriae*, ne se relie pas à un agent, comme le permet la tournure passive. Enfin, *superseadeat* a pour sujet le collectif *familia*. Ces variations du plan syntaxique n'impliquent pas, toutefois, l'absence d'une construction du discours. Le texte forme, au contraire, une structure remarquable. Ainsi, à la recommandation liminaire (*disciplina bona utatur*) répond, à la fin, *bono modo uindicet*: si de bonnes mesures n'empêchent pas les écarts de conduite, le *uilius* recourt à des sanctions. A l'intérieur de ce cadre, l'auteur énonce une triade de devoirs, dont le non-respect constituerait autant de délits. Leur nature évoque les composantes du système dumézilien des trois fonctions – ce qui semble avoir jusqu'ici échappé à l'attention. Il y a d'abord l'observance des fêtes religieuses (première fonction); puis la proscription du vol et la conservation de ses propres biens (troisième fonction), enfin la répression des querelles (deuxième fonction). Les trois points de ce programme ne sont pas sans rappeler des éléments du vieux droit romain. Ainsi, des lois religieuses réglaient les *feriae*, comme en témoigne indirectement Cicéron, *Leg. II*, 29. D'autre part, le code des XII Tables prenait en compte les voies de fait (*iniuria*) et le vol (*furtum*)³.

Non moins que le texte et les phrases qui le constituent, les unités lexicales offrent à l'analyse des faits intéressants. Dans la recommandation initiale, le terme *disciplina* s'applique à une règle de conduite et possède une signification assez différente de son sens étymologique. Sa liaison syntagmatique avec *uti*, verbe de comportement en maints emplois, lui confère une connotation morale. En revanche, le contexte de son autre occurrence catonienne s'accorde avec la notion d'apprentissage du verbe-base *discere*⁴: (dans le choix d'un domaine) *caueto alienam disciplinam temere contempnas* «ne méprise pas à la légère l'expérience d'autrui» (1, 4). Ainsi, le meilleur parallèle de la formule *disciplina bona utatur* se rencontre en dehors du *De agricultura*, dans un passage de Plaute. La *lena* de l'*Asinaria* refuse de faire crédit à son client: «Quand nous demandons du pain au boulanger, du vin au cabaretier, ils ne cèdent la marchandise que contre argent comptant. Nous avons le même principe» (...*eadem nos disciplina utimur*). De même que *disciplina*, le verbe *seruentur* de la prescription religieuse occupe dans le traité une position singulière au plan sémantique. Au sens d'«observer (un rite, un usage)», le terme constitue un emploi unique du *De agricultura*. En effet, les attestations de *seruare* renvoient, dans la plupart des cas, à la conservation des produits du domaine agricole (raisin, vin, lentilles, par exemple). Cependant, une acception différente se dégage de la phrase suivante, où *sua seruet* fait pendant à *alieno ... abstineat*. Peu soucieux de *variatio*, Caton reprend donc le

³ Pour la mise en relation de clauses des XII Tables avec les trois fonctions, cf. G. Dumézil, *L'idéologie tripartite des Indo-Européens* (Bruxelles 1958) 21.

⁴ Pour des raisons sémantiques – et de quelque manière que s'explique sa formation –, *discipulus*, d'où dérive *disciplina*, se rattache sans doute à *discō*, plutôt qu'à **discipiō* (cf. *disceptō*): A. Ernout – A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine* (Paris 1959) s. v. *discō*.

même mot, mais joue sur sa polysémie. Avec l'adverbe *diligenter*, le sens est «surveiller scrupuleusement». C'est ce que confirme la récurrence du syntagme *seruet diligenter* en 66, 1 à propos de la garde du cellier et du pressoir, de la part d'un *custos*. Dans les deux cas, la vigilance se justifie par le risque de vol. L'acte de surveillance porte tantôt sur les biens en général (5, 1), tantôt sur l'huile d'olive, particulièrement précieuse (66, 1; cf. 67, 2; 144, 2 et 145, 2). La préoccupation de préserver l'intégralité de son avoir se traduit par une prescription complémentaire: ne rien prêter à personne, si ce n'est à deux ou trois familles, prêtes à rendre un service équivalent (5, 3).

La seconde partie du paragraphe 5, 1, invite le *uilius* à ne pas tolérer les démêlés et les méfaits des esclaves. En ce qui concerne la forme littérale du texte, la leçon *familia* d'une partie de la tradition l'emporte sur la variante *familiae*, comme l'enseignement des considérations philologiques et linguistiques. En particulier, le sens du verbe *supersedere* «s'abstenir de, renoncer à, éviter» exige *familia* pour sujet. En tête de phrase figure *litibus*, qui n'a pas le sens juridique de «procès», mais se rapporte à des différends, susceptibles d'arrangements à l'amiable. L'histoire du mot semble parallèle au destin de *iurgium* (pour une association des deux termes dans le discours, voir Tite-Live XXXVIII, 51, 8). En tant que dérivé de *iūs*, ce neutre possédait à l'origine un sens technique. Son dérivé *iurgāre* figure, d'ailleurs, dans la loi des XII Tables (7, 5). Mais l'expression pénètre dans la langue courante et en vient à signifier «querelle, dispute» en général. De même, *lis* appartient d'abord au vocabulaire du droit. Il est significatif, en effet, que la forme archaïque *s(t)lis* se rencontre dans la formule *decemuir s(t)litibus iudikandis*, fréquente dans les inscriptions (cf., par exemple, l'éloge de M. Cornelius Scipio Hispanus, *CIL* I² 15). Le sens de «querelle, démêlé», sans connotation juridique est secondaire. On le voit, *lis* et *iurgium* connaissent des évolutions sémantiques voisines et s'associent étroitement dans le champ lexical des expressions de la rivalité. Dans ces conditions, la question se pose de leur définition réciproque. Dans le cas de *lis*, le critère étymologique manque, car le terme n'a pas de correspondants en dehors du latin. Mais un commentaire de Cicéron, relatif à une loi des XII Tables, permet d'établir une distinction entre les concurrents: *beneuolorum concertatio, non lis inimicorum, iurgium dicitur* «c'est un débat entre gens bien intentionnés, non un démêlé (*lis*) entre ennemis qu'on appelle *iurgium*» (*Rep.* IV, 8). Du *iurgium* à la *lis*, il y a donc une gradation. Ainsi, les conflits des esclaves de Caton présentent une certaine gravité et conduisent tout naturellement aux cas de délits. C'est la matière de la dernière phrase du paragraphe. La structure de cet énoncé rappelle le formulaire des anciennes lois de Rome: le libellé de la faute revêt la forme d'une hypothétique, tandis que la sanction s'exprime dans la principale subséquente. Toutefois, le verbe d'apodose n'est pas à l'impératif futur, comme dans les *leges regiae* ou dans les XII Tables, mais au subjonctif présent, conformément à l'option stylistique de tout le développement (5, 1-5). D'ailleurs, chez Caton, un verbe à la 3^e personne ne s'actualise pas, en principe, à l'impératif futur (cf. supra). En ce qui concerne le lexique, l'expression verbale de la faute, *dēlinquere*, appelle une remarque d'ordre sémantique. En accord avec son étymologie (*dē-* et *linquere*), le terme signifie anciennement «faire défaut, manquer». En témoignent Servius, *Aen.* IV 390 («*dēlinquere*» pro «*deficere*») et un ou deux emplois

littéraires. L'historien Aelius Tubero, par exemple, oppose *delinquere* et *superare* «être de reste, être en trop» (*frag.* 13 ed. H. Peter, *HRR*, 312). A ce sens propre correspond la notion morale de «manquer à son devoir», d'où «commettre une faute». Seule cette dernière acception se rencontre couramment et dès les plus anciens textes. Plaute en a déjà plusieurs exemples et connaît aussi le participe substantivé *dēlictum* au sens de «méfait» (*Bacch.* 1185). Parmi les attestations anciennes compte également la formule de déclaration de guerre du fécial, instituée par Ancus Marcius selon Tite-Live, qui la rapporte en I, 32, 13: *Quod populi priscorum Latinorum hominesue Prisci Latini aduersus populum Romanum Quiritium fecerunt deliquerunt, ... ob eam rem ego populusque Romanus populis Priscorum Latinorum hominibusque Priscis Latinis bellum indico facioque*, «Attendu que les peuples des Anciens Latins ou des citoyens Anciens Latins ont commis des actions et des fautes préjudiciables au peuple romain des Quirites, ... pour ces motifs, moi, ainsi que le peuple romain, je déclare la guerre aux peuples des Anciens Latins et aux citoyens Anciens Latins, et je la fais» (trad. G. Baillet, éd. Les Belles Lettres). De même que le *delictum* des Latins entraîne des représailles, le méfait d'un esclave appelle une sanction. Et, de l'avis de Caton, la sanction doit être proportionnelle à la faute: *pro noxa ... uindictet*. Le terme *noxa* apparaît déjà dans la même liaison syntagmatique chez Livius Andronicus, *Trag.* 1 *Traglia*: *tum tu pretium pro noxa dabis* («alors tu paieras le prix de ton forfait»). L'identification de l'énonciateur de ce texte, ainsi que de son interlocuteur, prête à discussion. Mais, quoi qu'il en soit, le témoignage prouve l'ancienneté du mot dans la langue latine. Au point de vue étymologique, le rapport avec *nocēre* s'impose et se traduit au niveau du discours dans la construction à l'accusatif de l'objet interne (*noxam nocere*: Tite-Live IX, 10, 9). Ce qui pose un problème n'est donc pas le rattachement à une racine verbale, mais le type de formation de ce féminin. L'existence d'une variante *noxia*, également très ancienne, ajoute encore à la difficulté. La répartition des doublets dépend en partie de préférences d'auteurs: Plaute et Térence, par exemple, optent pour *noxia* aux dépens de *noxa*; Tite-Live a les deux. En général, le dérivé en *-ia* est considéré comme dépendant de l'adjectif *noxius*, «coupable», ou par formation rétrograde, des composés *obnoxius*, «redevable», *innoxius*, «innocent»⁵. Mais le détour par l'adjectif ne semble pas indispensable, dans la mesure où en grec φύζα < *φύγγα «fuite» double φυγή (même sens) malgré l'absence de forme adjectivale. En tout cas, et quelle que soit l'origine de la concurrence *noxa / noxia*, ces formes ont en commun une composante *-s-* à la suite du radical et s'apparentent ainsi à des mots comme *anxius*, «angoissé», *auxilium*, «secours» ou vieux latin *iouxmenta*, «attelages, bêtes d'attelage». La base en *-s-* coexiste souvent avec un neutre en **-es-/os-*. Dans les cas d'*anxius* et *auxilium*, un tel dérivé se dégage des adjectifs *angustus*, «étroit, serré» et *augustus*, «saint, vénérable». Quant à la famille lexicale de *iouxmenta*, elle procure le pluriel *iūgera*, d'un **iūgus, -eris* n., remplacé par *iūgerum*, mesure correspondant à la surface labourée en un jour par un attelage de bœufs⁶. Toutefois, rien ne prouve que la sifflante des radicaux

⁵Explication chez Ernout – Meillet, op. cit., s.v. *nocēō*, et M. Leumann, *Lateinische Laut- und Formenlehre*, Neuausgabe, (Munich 1977) 292.

⁶Sur l'ensemble de ces formes, voir J. Manessy-Guitton, *Recherches sur les dérivés nominaux à bases sigmatiques en sanscrit et en latin* (Dakar 1963) 76-77 (*anxius*), 78 (*auxilium*), 83 (*iouxmenta*), 28-129 (*noxa*).

Sur la conduite des esclaves

15

élargis *anx-*, *aux-* et *ioux-* représente le degré zéro du suffixe **-es-/os-*. Cette hypothèse fait même difficulté dans le cas de *iouxmenta*, car *-mentum* s'attache à des bases verbales⁷. Dans ces conditions, l'élément *-s-* s'identifie peut-être au morphème du parfait sigmatique, issu d'un ancien aoriste. En l'occurrence, *iungō* a dû posséder une forme **iouxī* de perfectum, soutenue par skr. *ayaukṣam* et gr. ἔζευσξα (pour la formation, comparer vieux latin *iouſī*, classique *iussī*, de *iubeō*). La forme *iūnxī* procède d'une réfection d'après le présent. Dans cette perspective, il est tentant d'établir une relation entre *anxius* et le parfait *anxī*, donné par les grammairiens pour le verbe *angere*, et de rapprocher *auxilium* de *auxī* (*augēre*). De la même manière, *nox(i) a* n'est pas séparable du vieux subjonctif *noxit* (issu d'un ancien optatif aoriste). Les termes constituent, d'ailleurs, une figure étymologique dans une formule des XII Tables (12, 2): *si seruus furtum faxit noxiamue noxit*, «si un esclave a commis un vol ou perpétré un crime». En dehors du latin, une formation verbale en *-s-* de la racine **(ə₂)nek-/*(ə₂)nok-* (thème II) se rencontre en tokharien⁸. Par contre, un terme nominal correspondant à *noxa* n'apparaît nulle part. Cela ne signifie pas l'absence du type: un mot comme gr. δόξα, «opinion», partage avec la donnée latine le vocalisme radical *o*, l'élargissement *-s-* et le genre féminin. Dans sa famille lexicale, ce substantif a le plus d'affinités avec l'aoriste ἔδοξα (*δοκέω*). Une relation de même nature existe, en védique, entre le masculin *jeśá-*, «obtention, acquisition», *kṣetra-jeśá-*, «prise de territoire» et l'aoriste *je-ṣ-* (3^e sg. subj. *jeśat*, etc.), de *ji*, «vaincre». Des faits de ce genre suggèrent que les dérivés nominaux reposent parfois non sur une racine verbale, mais sur un thème temporel. Dès lors, il devient légitime de se demander si, parallèlement à la formation de *noxa* sur la base sigmatique de *noxit*, l'adjectif *nocuus* (cf. *innocuus*) ne dépendrait pas de *nocūī*. En tout cas, plusieurs adjectifs en *-uus* coexistent avec un parfait en *-uī*, type *ingenuus* à côté de *genuī* et *continuus* à côté de *continūī*. Une situation analogue s'observe dans le cas de formes à redoublement du grec et du sanskrit. Ainsi, gr. ὄπωπή, «fait d'avoir vu», va de pair avec ὄπωπα et ὄδωδή, «odeur» avec ὄδωδα. E. Benveniste précise clairement le rapport entre nom et verbe: «la forme redoublée n'est pas seulement comparable, comme on le dit, à celle du parfait; elle en dérive»⁹. Cette observation s'appliquerait aussi à des masculins en *-a-* du védique: type *dadhrśá*, «hardi», vs pf. *dadharṣa* (*dhrṣ-* «oser»).

Comme équivalent de *pro noxa*, Caton avait à sa disposition la locution *pro modo*, «en proportion» (cf. Tacite, *Germ.* 12, 2). Par une sorte de surenchère, il retient les deux termes dans une double détermination du verbe: *pro noxa* et *bono modo*. Dans ce dernier syntagme, *modus* a le sens étymologique de «mesure»¹⁰. Cette acception est exceptionnelle dans le *De agricultura* et ne se retrouve qu'en 156, 2, dans l'énoncé d'une recette: *paulisper demittito ad modum dum quinque numeres*, «mets [s.-ent. le

⁷ Voir Leumann, op. cit., 381.

⁸ En font état, notamment, E. Benveniste, *Origines de la formation des noms en indo-européen* (Paris 1935, réimpr. 1962) 154-155, et C. Watkins, *Indogermanische Grammatik* III/1 (Heidelberg 1969) 75. Voir aussi J. Manessy-Guitton, op. cit., 128.

⁹ *BSL* 59 (1964) 31. Sur la base des emplois, l'auteur dégage dans ces noms la valeur aspectuelle du parfait.

¹⁰ Sur le sens de la racine **med-*, voir E. Benveniste, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes* 2 (Paris 1969) 123-132.

chou dans l'eau bouillante] un petit moment, le temps que tu comptes jusqu'à cinq». Partout ailleurs, le mot signifie «manière». En 5, 1, dans l'environnement de *pro noxa ... uindicet, bono modo* peut se traduire par «en gardant la bonne mesure». Sur le sens de *uindicāre*, enfin, le contexte ne laisse pas de doute. En tant que dérivé dénominatif de *uindex* «répondant en justice», ce verbe signifie d'abord «revendiquer», puis «exiger réparation, punir». Son association syntagmatique avec *pro noxa* a un écho dans la séquence *uindicatum in noxios* de Salluste, *Iug.* 31, 26: *Quae nisi quaesita erunt, nisi uindicatum in noxios, quid erit relicuom, nisi ut illis qui ea fecere oboedientes uiuamus?*, «Si l'on n'informe sur ces faits, si l'on ne punit les coupables, que nous restera-t-il que de vivre asservis aux auteurs de ces crimes?» (trad. A. Ernout, *Les Belles Lettres*). Au point de vue formel, l'appartenance de *uindicō* à la première conjugaison est normale pour un dénomatif. Cependant, une forme *uindicit* de la loi des XII Tables (cf. Aulu-Gelle XX, 1, 45) et le substantif *uindicta*, prop. «revendication», plaident pour l'existence d'une ancienne variante de la troisième conjugaison. Bien que Caton ne connaisse pas le verbe sous sa forme la plus archaïque, de même qu'il ignore *noxit* (pourtant conservé chez Lucilius, *frg.* H 124 Charpin), il n'en use pas moins d'une terminologie juridique. Et c'est peut-être là le trait le plus frappant du paragraphe 5, 1 du *De agricultura*.